

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

No du dossier : 5739-0387
No du rôle : 40.e-C-21
No de la licence : 5739-0387-01
Date : 8 octobre 2021

DEVANT : Me Marc-Antoine Oberson, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

9344-8629 QUÉBEC INC.

INTIMÉE

DÉCISION

[1] Le Bureau des régisseurs (**Bureau**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) a convoqué l'entreprise 9344-8629 Québec inc. (**9344**) à une audience.

[2] Est joint à cette convocation un avis d'intention modifié¹ émanant de la Direction des affaires juridiques de la Régie (**Direction**).

[3] L'entreprise est visée par divers reproches.

[4] Les pièces de la Direction ont été produites de consentement.

¹ L'élément de l'infraction à la Loi sur la santé et sécurité au travail a été retranché par le Bureau vu qu'il a été ajouté par la Direction en contravention du contrat judiciaire convenu lors d'une conférence préparatoire. L'autre motif ayant trait à la faillite dans les trois ans avec madame Jennifer Jean comme dirigeante de 9325-9869 Québec inc. est sans objet vu que cette faillite est survenue le 24 avril 2018, soit il y a plus de trois ans.

LES FAITS

[5] Madame Jennifer Jean a étudié en soins infirmiers. Elle se lance en affaires après avoir reçu un héritage.

[6] Elle désire être répondante pour une entreprise de construction, mais ne réussit pas les examens.

[7] Elle fonde en 2016 la compagnie 9344. Elle en est la présidente et l'unique actionnaire². Une licence d'entrepreneur est émise en juin 2017³.

[8] 9344 fait affaire sous les dénominations de Construction Flex, Béton 24-7, Réno 24-7. Elle a également fait affaire sous le nom de Construction Flex Québec de mars 2018 à avril 2019⁴.

[9] Avec le temps, madame Jean fait la connaissance de messieurs David Dubois et Giuseppe Iannidinaro. Monsieur Dubois est un gestionnaire de société de construction après avoir eu divers démêlés judiciaires. Il devient un des principaux gestionnaires de 9344 avec monsieur Steven Rancourt.

[10] Monsieur Iannidinaro est un charpentier-menuisier de profession. Il a déjà été le répondant de Jonction Construction inc. dont la licence a été annulée pour non-paiement des droits et frais en 2015⁵. Il est devenu le répondant de 9344 lors de l'émission de la licence en 2017. Il travaille cependant en parallèle dans la compagnie Gestion Artek inc. (**Artek**).

[11] L'ancien conjoint de madame Jean, monsieur François Boivin, opère plusieurs bars, salles de réception et boîtes de nuit. Il travaille chez 9344 comme consultant pour trouver de la clientèle et des matériaux ou pièces de construction.

[12] Au fil du temps, sa longue liste de contacts permet notamment à 9344 de devenir un constructeur attiré auprès du parc immobilier Shiller Lavy.

[13] Le projet majeur de 9344 se déroule au chantier de la Miséricorde, lequel est inachevé, faute de financement des promoteurs. 9344, sous la référence de monsieur Boivin, travaille aussi à la réfection d'une dalle de béton sur la rue de la Commune. Cependant, des ouvriers illégaux y ont été trouvés par la Commission de la construction du Québec (**CCQ**).

[14] 9344 est une petite compagnie de construction n'effectuant pas plus d'un ou deux projets à la fois.

² RBQ-44.

³ RBQ-47.

⁴ RBQ-44, page 373.

⁵ RBQ-5, page 71.

QUESTIONS EN LITIGE

[15] La présente affaire soulève de multiples questions que nous regroupons ainsi :

- a) 9344 aurait utilisé des individus ne détenant pas de carte de compétence émis par la Commission de la construction du Québec (CCQ) à titre d'employés et de sous-traitants sans licence de la Régie;
- b) Madame Jennifer Jean agirait comme prête-nom auprès de 9344. Cette entreprise serait contrôlée dans les faits par messieurs David Dubois et François Boivin qui ont un lourd passé judiciaire;
- c) Monsieur Iannidinardo agit comme prête-nom pour qualifier à titre de répondant la licence de 9344 auprès de la Régie vu qu'il exerce un autre emploi à temps plein;
- d) 9344 serait la continuité des entreprises 9325-9869 Québec inc. et 9318-3218 Québec inc. qui n'auraient pas obtenu de licence si elles en avaient fait la demande;
- e) La compagnie 9318-8629 Québec inc., alors qu'elle était dirigée par madame Jean, aurait effectué des travaux de construction sans détenir une licence d'entrepreneur;
- f) 9344 a omis d'aviser par écrit la Régie de la présence de monsieur David Dubois comme dirigeant de mars à août 2019.

ANALYSE

- a) 9344 aurait utilisé des individus ne détenant pas de carte de compétence émis par la Commission de la construction du Québec (CCQ) à titre d'employés et de sous-traitant sans licence de la Régie

[16] L'article 46 de la *Loi sur le bâtiment*⁶ (**Loi**) stipule que :

46. Nul ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur de construction, en prendre le titre, ni donner lieu de croire qu'il est entrepreneur de construction, s'il n'est titulaire d'une licence en vigueur à cette fin.

Aucun entrepreneur ne peut utiliser, pour l'exécution de travaux de construction, les services d'un autre entrepreneur qui n'est pas titulaire d'une licence à cette fin.

[17] Le chantier problématique est sur la rue de la Commune.

⁶ RLRQ, c. B-1.1.

[18] Il s'agit de la réfection d'une dalle de béton structurale dans un stationnement intérieur. Monsieur Boivin y a flairé une opportunité d'affaires.

[19] Or, comme madame Jean en a témoigné avec franchise, 9344 ne s'y connaît pas dans ce type de travaux⁷.

[20] En date du 2 novembre 2017, l'inspecteur Martin White de la CCQ se présente au chantier⁸. Après vérification, il appert que deux ouvriers œuvrant avec une pelle métallique se déclarent comme étant employés de Béton 24-7, soit l'une des raisons sociales de 9344.

[21] Ils n'ont pas de carte de compétence.

[22] Monsieur Boivin arrive sur les lieux. Une discussion houleuse s'ensuit avec l'inspecteur. Après quoi, monsieur Boivin s'identifie avec sa carte d'assurance maladie.

[23] L'inspecteur François Lapointe de la CCQ visite le 4 novembre 2017⁹ ce même chantier pour s'apercevoir qu'un des ouvriers illégaux trouvés le 2 novembre 2017 – monsieur Bobby Carlson – travaille encore au chantier, le tout en violation des dispositions de la Loi R-20¹⁰. Il affirme alors à l'enquêteur facturer Béton 24-7 comme sous-traitant. Or, il ne détient pas de licence d'entrepreneur.

[24] Le témoignage des inspecteurs White et Lapointe n'ayant pas été contredit, le Bureau retiendra leur version des faits.

[25] Monsieur Steven Rancourt a témoigné que ni lui ou monsieur Iannidinardo ne s'étaient impliqués dans ce chantier.

[26] Ce motif est d'ailleurs admis par l'entreprise. Le Bureau le retient et l'entreprise sera sanctionnée.

b) Madame Jennifer Jean agirait comme prête-nom auprès de 9344. Cette entreprise serait contrôlée dans les faits par messieurs David Dubois et François Boivin qui ont un lourd passé judiciaire.

[27] Messieurs Boivin et Dubois ont longuement témoigné de leur lourd passé criminel, notamment en matière de stupéfiants.

[28] Monsieur François Boivin a 61 ans. Il a expliqué avec franchise avoir amorcé son parcours criminel de l'adolescence jusqu'à l'âge de 33 ans. Il écope alors d'une peine de quatre ans pour trafic de cocaïne. Son beau-frère de l'époque l'introduit en 1992 dans la vente de tapis commerciaux en gros pour le remettre dans le droit chemin. En

⁷ Ils ont aussi travaillé avec Pro-Expert Coffrage, laquelle entreprise n'est pas en cause (RBQ-70).

⁸ RBQ-50.

⁹ RBQ-51.

¹⁰ *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, RLRQ, c. R-20.

2003, il déménage à Vancouver pour œuvrer dans la vente de voitures exotiques et de bateaux.

[29] Sa dernière condamnation date de 2012 et il n'y a pas eu de récidives¹¹.

[30] Il œuvre maintenant dans les bars, salles de spectacle et de réception dans l'est de Montréal. Il employait avant la pandémie 125 employés. Il affirme avoir tourné le dos à son passé criminel. Il qualifie de merveille la fille qu'il a avec son ex-conjointe, madame Jennifer Jean.

[31] Suivant le témoignage de monsieur Dubois, l'apport de monsieur Boivin chez 9344 se situe dans son réseau de contacts. Par exemple, au chantier de la Miséricorde, ses connaissances ont permis de trouver diverses pièces qui ne sont plus produites.

[32] Monsieur Boivin affirme que ses troubles de santé ne lui permettent pas de passer beaucoup de temps chez 9344. Cet élément est corroboré par monsieur Dubois.

[33] Ce dernier travaille chez 9344 depuis 2018. Il ne minore pas la gravité de ses crimes passés. En prison, il a suivi un traitement de narcotiques anonymes. Sa dernière condamnation date de 2012¹². Il n'y a pas eu de récidives ou d'accusations pendantes.

[34] Il affirme faire beaucoup moins d'argent qu'avec le trafic de stupéfiants, mais il est fier de s'être rangé dans le droit chemin.

[35] Son rôle n'a jamais été sur le terrain, mais au niveau de l'administration. Selon son témoignage, son travail est supervisé par madame Jean et monsieur Iannidinaro.

[36] Il n'est pas autorisé à signer des contrats pour l'entreprise. Il n'est pas investi de pouvoirs décisionnels. Il ne reçoit aucun bénéfice autre que son salaire.

[37] Finalement, la preuve ne permet pas de conclure à un contrôle de ces deux individus chez 9344. Il ressort clairement de la preuve que madame Jennifer Jean prend les décisions à titre de présidente et d'actionnaire de cette entreprise. Elle a le pouvoir de signer les contrats et est signataire au compte bancaire de l'entreprise.

[38] À cet effet, une déclaration écrite à la Régie voulant que monsieur Boivin soit le président de 9344 – tout en admettant ne l'avoir jamais rencontré¹³ – est loin de constituer une prépondérance de preuve. Bien que le droit administratif admette le oui-dire, le Bureau n'est pas investi d'aller au-delà de ces affirmations écrites.

¹¹ RBQ-A, page 24 et RBQ-68.

¹² RBQ-A, page 35.

¹³ Déclaration de monsieur Martin Mainville, RBQ-72, page 889, lignes 33 à 36. Monsieur Boivin affirme aussi dans son témoignage ne pas connaître cet individu.

[39] Ce motif est rejeté.

c) Monsieur Iannidinardo agit comme prête-nom pour qualifier à titre de répondant la licence de 9344 auprès de la Régie vu qu'il exerce un autre emploi

[40] Le Tribunal administratif du travail a énuméré ce qui était attendu d'un répondant en construction. Il n'y a pas de règle mathématique, mais son implication doit être continue :

[32] Ce n'est que par son implication réelle et constante dans l'entreprise et par sa présence régulière au bureau ou sur les chantiers en cours que le répondant peut adéquatement remplir son rôle. Lorsqu'il est gestionnaire à temps plein, la durée de sa présence au travail doit correspondre aux heures d'ouverture habituelles de l'entreprise.¹⁴

[Nos soulignements]

[41] La Régie a déjà expliqué le rôle du répondant suivant son domaine de qualification. Le texte n'a pas force de loi, mais il explique les usages et attentes de l'industrie à son égard:

Le répondant en administration joue un rôle-clé dans la gestion d'une entreprise de construction, sa santé financière et sa conformité aux obligations administratives. À ce titre, il devrait assumer notamment les responsabilités suivantes : paiement des droits et des frais pour la licence; maintien de la licence, du maintien en vigueur du cautionnement de licence et de son adhésion au Plan de garantie, si requis; affichage du numéro licence; maintien à jour du dossier de l'entreprise auprès de la RBQ; prélèvement des retenues sur salaires et versement de la TPS et de la TVQ.

Le répondant en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction prend les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et des sous-traitants sur les chantiers de l'entreprise, ou sous sa responsabilité. Il devrait également s'assurer de l'inscription de ses travailleurs à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Il devrait être responsable, entre autres, de : l'élaboration du programme de prévention et de l'application des mesures prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail et par le Code de sécurité pour les travaux de construction de la CNESST.

Le répondant en gestion de projets et de chantiers planifie, organise, dirige, contrôle et évalue l'ensemble des activités reliées aux projets de construction. Dans cette optique, il devrait être responsable, entre autres : de présenter les soumissions; de conclure des contrats et de s'assurer de leur respect; de faire respecter les normes et les règlements, dont les dispositions du Code de construction; d'inspecter les travaux avec le donneur d'ouvrage et de s'assurer de la qualité des travaux.

Le répondant en exécution des travaux de construction devrait être responsable de l'application rigoureuse des normes par l'entreprise et par ses sous-traitants,

¹⁴ Industries Blais inc. c. Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ), 2016 QCTAT 4713.

*de la réglementation et des techniques de construction spécifiques aux travaux compris dans la sous-catégorie de licence qu'il qualifie, et ce, en collaboration avec le répondant en gestion de projets et de chantiers. Il prend en charge, notamment: l'examen des plans et devis et l'application des procédures relatives à l'exécution des travaux.*¹⁵

[42] 9344 n'opère pas plus d'un ou deux projets à la fois. Elle œuvre environ 40 heures par semaine, en plus du temps parfois dédié les fins de semaine aux tâches administratives.

[43] Tel qu'il appert de la preuve, monsieur Iannidinardo œuvre environ 20 heures par semaine à la compagnie Artek en 2020. Il y travaille en matinée.

[44] Il se rend sporadiquement en après-midi aux bureaux ou chantiers de 9344 en travaillant de 20 à 25 heures par semaine. Cependant, il a parfois travaillé chez Artek alors que 9344 n'opérait pas.

[45] En matinée, il peut être rejoint sur son cellulaire, sans néanmoins surveiller ce qui se passe sur les chantiers et au niveau administratif. Monsieur Iannidinardo a quand même été présent au chantier phare de la Miséricorde, tel qu'en a fait part à l'audience monsieur Edmundo Marandola. Ce dernier était impliqué dans la coordination financière et opérationnelle de ce projet.

[46] Monsieur Iannidinardo affirme ne pas avoir peur du travail, ce dont le Bureau ne doute pas. Cela ne l'absout pas pour autant de l'avis du soussigné de devoir respecter les dispositions d'ordre public de la Loi.

[47] Au chantier précité de la rue de la Commune, il était absent et n'a pas respecté son obligation de vérifier la capacité des travailleurs au chantier. C'est monsieur Boivin qui a joué sans droit le rôle de répondant.

[48] Une telle délégation est inadmissible¹⁶ :

[48] La preuve démontre toutefois que Denis Michaud délègue la tâche de communiquer avec les autorités partenaires de l'industrie de la construction à son fils Jonathan et la taille de l'entreprise ne peut expliquer une telle délégation.

[...]

[50] Laisser à un tiers la responsabilité des entretiens avec les différents intervenants de l'industrie sans avoir instauré des mesures de contrôle n'est pas acceptable, même lorsque le tiers est son fils.

[...]

¹⁵ Régie du bâtiment du Québec, « Répondant d'une entreprise de construction », en ligne : <https://www.rbq.gouv.qc.ca/vous-etes/repondant/repondant-dune-entreprise-de-construction>.

¹⁶ Régie du bâtiment du Québec c. Constructions Michel inc., 2018 CanLII 110433 (QC RBQ).

[53] *Or, être répondant c'est plus que d'avoir le dernier mot. Il faut être en mesure d'exercer un contrôle réel et ne pas attendre de se faire soumettre, au bon gré des employés, les situations qui nécessitent l'intervention du répondant, qui, rappelons-le est celui qui a été soumis au contrôle des compétences par la Régie.*

[49] Un répondant à « temps partiel » ne répond pas aux exigences de la Loi ni aux usages légitimes du milieu de la construction.

[50] Monsieur Iannidinaro a, par sa vaste expérience en construction, toute la capacité de surveiller et de s'impliquer aux chantiers.

[51] Il a pris l'engagement à l'audience de quitter son autre travail chez Artek pour se concentrer uniquement sur 9344. Il va de soi qu'à défaut de se consacrer pleinement à son rôle de répondant, la licence de 9344 devra être annulée.

[52] Ce motif est fondé et l'entreprise sera sanctionnée.

d) 9344 serait la continuité des entreprises 9325-9869 Québec inc. et 9318-3218 Québec inc. qui n'aurait pas obtenu de licence si elles en avaient fait la demande

[53] La preuve d'une continuité d'entreprise n'est pas prépondérante.

[54] En 2017, madame Jean a vendu la compagnie 9325 à monsieur Michel Greer¹⁷. La relation de madame Jean avec monsieur Boivin allait mal et elle ne pouvait plus s'occuper de l'entreprise.

[55] Pour s'assurer du paiement de la vente, une hypothèque grevait les biens de l'entreprise 9325¹⁸. À la suite du non-respect des termes du contrat, un préavis d'exercice du droit hypothécaire a été produit¹⁹.

[56] 9325 a fait une proposition à ses créanciers. Le syndic, n'ayant pas eu de coopération de monsieur Greer ni d'information de ce dernier, n'a pu recommander l'acceptation de la proposition aux créanciers²⁰. Sans surprise, la proposition a été refusée et l'entreprise a fait faillite le 24 avril 2018.

[57] 9325 n'avait aucun actif au moment de la faillite. Madame Jean y a perdu l'intégralité de sa créance.

[58] Tel qu'il appert du témoignage non contredit de monsieur Dubois, monsieur Greer gérait très mal la compagnie. Ce dernier ne s'y connaissait pas en finances ou en administration.

[59] L'entreprise était incapable de payer ses fournisseurs.

¹⁷ RBQ-31.

¹⁸ RBQ-32 et RBQ-34.

¹⁹ RBQ-35.

²⁰ RBQ-36, page 327.

[60] La Direction prétend que cette vente était pour se délester des dettes existantes chez 9325 alors que 9344 a obtenu une licence peu de temps après la faillite. Or, cette allégation d'éluider les créanciers n'a pas été prouvée²¹.

[61] L'état des résultats de 9325 pour 2016 montre que l'entreprise était rentable avant la vente²².

[62] Madame Jean a en outre nié connaître les circonstances des créances de la faillite de 9325²³.

[63] Quant à l'entreprise 9318-3218 Québec inc., rien dans la preuve n'indique qu'elle s'est continuée à travers 9344.

[64] Ce motif est rejeté.

e) 9318-8629 Québec inc., alors qu'elle était dirigée par madame Jean, aurait exercé les fonctions d'entrepreneur sans détenir une licence

[65] Sur ce point, il est admis que l'entreprise en cause était dirigée par madame Jean et qu'elle ne détenait pas de licence d'entrepreneur. Madame Jean avait d'ailleurs tenté sans succès de se qualifier aux examens de la Régie.

[66] Cependant, la preuve est ambiguë à savoir qu'elle a exercé des fonctions d'entrepreneur. Pour appuyer sa preuve, la Direction plaide sur une affirmation de madame Jean à la Régie d'avoir travaillé dans la rénovation²⁴. Elle plaide aussi habilement que la rénovation est de la construction suivant l'article 9 de la Loi. On a aussi des factures avec une poursuite civile de location d'outils²⁵.

[67] Or, l'article 9 de la Loi réfère à une kyrielle de catégories et de situations décrites au *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires*²⁶.

[68] Nous n'avons pas d'idée des travaux ou des fonctions d'entreprise exercées. Madame Jean n'a jamais été contre-interrogée sur ce point par la Direction²⁷. La preuve de la Direction pose certes de sérieuses questions.

²¹ La seule preuve au dossier était le bilan de 2016 pour 9325. Il montrait un passif de 185 001,01 \$ (RBQ-36, page 333), alors que les dettes en 2018 lors de la faillite étaient de 477 001,04 \$ (RBQ-36, page 335). Par conséquent, la thèse de la Direction ne peut être retenue.

²² RBQ-36, page 330. Un bénéfice net après impôts de 49 561 \$ était déclaré.

²³ RBQ-78.

²⁴ RBQ-78, page 930.

²⁵ RBQ-15.

²⁶ RLRQ, c. B-1.1, r. 9.

²⁷ Voir notamment la décision dans *Régie du bâtiment du Québec c. Construction L. Archambault et Fils inc.*, 2021 CanLII 65087 (QC RBQ), paragraphes 52 et suivants.

[69] Le soussigné ne peut toutefois conclure à une transgression de Loi sans connaître ladite situation, qui pourrait d'ailleurs être exclue du régime précité²⁸.

[70] La preuve étant équivoque, le Bureau ne donnera pas suite à ce motif.

f) 9344 a omis d'aviser par écrit la Régie de la présence de monsieur David Dubois comme dirigeant de mars à août 2019

[71] Ce motif est admis par l'entrepreneur. Tel qu'il appert du registre des entreprises de 9344²⁹, monsieur Dubois y a été un administrateur du 13 mars 2019 au 23 août 2019.

[72] Il n'a pas été déclaré comme tel auprès de la Régie en contravention de la Loi³⁰. Par conséquent, l'entreprise devra être sanctionnée.

SANCTION

[73] La sanction doit assurer la protection du public, la dissuasion de récidiver et de servir d'exemplarité à l'égard des autres entrepreneurs qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables³¹.

[74] Le Bureau veille à ce que les titulaires de licence respectent la Loi et que les sanctions imposées aient pour but non seulement de prévenir la récurrence, mais également de constituer un moyen de dissuasion.

[75] L'article 111 (1) de la Loi édicte que la Régie a pour mission de surveiller, de vérifier et de contrôler son application en vue d'assurer la protection du public.

[76] La Direction demande l'annulation de la licence.

[77] En plaidoirie, l'entreprise admet avec franchise les motifs des ouvriers sans licence et de l'omission d'aviser la Régie. Sur la question du prête-nom, on a pris l'engagement d'implanter les correctifs avec monsieur Iannidinardo dans un délai d'environ un mois. On affirme que les entorses à la Loi ont été corrigées et qu'ils ne se reproduiront plus.

[78] L'entreprise requiert qu'aucune sanction ne soit imposée.

²⁸ Sous ce plan, voir l'affaire *Québec (Procureur Général) c. Puribec (1981) Inc.*, 2003 CanLII 46045 (QC CQ).

²⁹ RBQ-44, pages 371 à 372.

³⁰ Article 67.

³¹ *Régie du bâtiment du Québec c. Peinture ELA inc.*, 2020 CanLII 18920 (QC RBQ), *Régie du bâtiment du Québec c. Couvreur Louis Blais inc.*, 2017 CanLII 33965 (QC RBQ), *Régie du bâtiment du Québec c. Construction et rénovation Innovex inc.*, 2020 CanLII 63271 (QC RBQ), *Isolation Y.G. Ippersiel inc. (Re)*, 2011 CanLII 17038 (QC RBQ).

[79] Certains des motifs de l'avis d'intention ne sont pas retenus, de sorte qu'une annulation serait une sanction disproportionnée dans les circonstances.

[80] En revanche, les faits reprochés et prouvés à l'égard de 9344 sont graves. Ne pas sanctionner cette inconduite grave minerait la confiance et la protection du public, en plus de n'avoir aucun effet dissuasif ni d'exemplarité.

[81] Sur la question du prête-nom, à défaut de correctifs, la licence est normalement annulée. Certains jugements suspendent la licence pour 7 jours³² ou 30 jours³³.

[82] Elle a été suspendue pour 28 jours dans l'affaire *Micbel*³⁴. Cette décision a beaucoup de similitudes avec la présente cause, avec des répondants qui ne s'acquittent pas toujours de leurs responsabilités en les déléguant sans droit. Comme ici, le recours au prête-nom n'était pas la cause d'une faillite ou de dommages aux clients. D'ailleurs, la fiche de 9344 est sans tache quant à la satisfaction des clients.

[83] Cependant, la négligence de monsieur Iannidinaro d'acquitter pleinement ses fonctions de répondant a des impacts importants sur le plan du respect des lois de la construction.

[84] Des correctifs sont apportés par l'entreprise, tel qu'il appert des engagements précités de monsieur Iannidinaro.

[85] Une suspension de 21 jours est juste et appropriée. Cette suspension est un peu plus courte que celle dans l'affaire *Micbel*, en tenant compte du fait que l'infraction des sous-traitants et ouvriers illégaux, elle-même dirimante dans le motif du prête-nom avec l'inaction de monsieur Iannidinaro, sera sanctionnée séparément. Le soussigné ne désire pas pénaliser disproportionnellement la même situation fautive.

[86] Concernant les infractions à la Loi R-20, un éventail de sanctions ont été imposées :

- l'annulation de licence pour 17 infractions liées au travail au noir³⁵;
- l'annulation pour une série de 21 infractions à cette loi et une kyrielle de jugements impayés³⁶;
- une suspension de 14 jours pour 24 infractions ayant trait au non-respect du ratio compagnon-apprenti³⁷.

³² *Plomberie Yves Lessard & fils inc (Re)*, 2012 CanLII 95161 (QC RBQ).

³³ *Régie du bâtiment du Québec c. Pasquarelli*, 2018 CanLII 190 (QC RBQ).

³⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. Constructions Micbel inc.*, 2018 CanLII 110433 (QC RBQ).

³⁵ *Régie du bâtiment du Québec c. 6248322 Canada inc.*, 2014 CanLII 67409 (QC RBQ).

³⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. Rénovation PDC inc.*, 2014 CanLII 52378 (QC RBQ).

³⁷ *Régie du bâtiment du Québec c. 9120-3323 Québec inc. (Gestion 3 dans 1)*, 2017 CanLII 62823 (QC RBQ).

[87] En l'espèce, l'entorse à la Loi s'est produite deux fois, mais il s'agit d'une infraction bien plus grave que celle plus technique ayant trait au ratio compagnon-apprenti. En effet, les ouvriers – nonobstant leur prétendu lien contractuel d'employé ou de sous-traitant – n'avaient aucun droit de travailler au chantier de la Commune.

[88] Cependant, madame Jean dit avoir pris des correctifs à l'interne afin que la situation ne se reproduise plus. Elle a implanté une vérification systématique des détenteurs de licence et de carte de compétence. Elle a d'ailleurs témoigné avec beaucoup de franchise que cette situation s'était produite à une autre reprise. Elle ne minimise pas la gravité de l'infraction.

[89] De l'avis du soussigné, une suspension de dix jours est juste et appropriée. Étant une infraction sérieuse, elle sera purgée consécutivement à celle portant sur le prêtre-nom, portant le total à 31 jours.

[90] Sous le motif de ne pas avoir avisé la Régie de la modification de son conseil d'administration, la licence de l'entreprise sera suspendue pour une durée de sept jours en conformité avec la jurisprudence en pareilles circonstances³⁸. Cette sanction sera purgée concurremment aux deux autres sanctions suivant les principes dégagés à la même décision.

[91] Certes, la suspension comportera désagréments et ennuis, mais c'est dans son essence même³⁹. Le délai de 30 jours pour qu'elle débute permettra à l'entreprise, ses clients et employés de s'organiser en conséquence et d'apporter les correctifs qui s'imposent.

[92] Néanmoins, l'entreprise et ses dirigeants doivent se conscientiser des infractions graves afin qu'elles ne se reproduisent plus, à défaut de quoi le Bureau pourrait annuler la licence.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

SUSPEND la licence d'entrepreneur de construction de 9344-8629 Québec inc. pour une durée de 31 jours à partir du 8 novembre 2021.

M^e Marc-Antoine Oberson
Régisseur

³⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. 9110-9967 Québec inc.*, 2015 CanLII 19662 (QC RBQ).

³⁹ *9235-0339 Québec inc. Isolation R Bélisle et Isolation J Lirette inc.*, 2013 QCCRT 257 (CanLII).

M^{es} Habib Cissé et Guillaume Kemp
RBQ, avocats
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

Me Jérémie Poliquin
KPP Avocats S.A.
Pour l'entreprise 9344-8629 Québec inc.

Dates de l'audience : 2 décembre 2020, 27 et 28 avril 2021 et 13 mai 2021.

Date de prise en délibéré : 25 mai 2021